

Les apports des coproducteurs minoritaires doivent comporter obligatoirement une participation technique et artistique tangible.

#### ARTICLE VII

Toute coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer les reproductions nécessaires. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs. A la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les coproductions à petit budget peuvent ne comporter qu'un seul matériel de protection et de reproduction. Dans ce cas, le matériel se trouverait dans le pays du coproducteur majoritaire, à moins que les coproducteurs n'en décident autrement. L'autre coproducteur aurait accès au matériel en tout temps.

#### ARTICLE VIII

La bande sonore originale de chaque coproduction est en français ou en anglais ou en néerlandais. Le tournage concomitant peut être fait en français et en néerlandais ou en anglais et en néerlandais. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.

Le doublage ou le sous-titrage en français, en anglais de chaque coproduction doit être fait au Canada, le doublage ou le sous-titrage en néerlandais doit être fait aux Pays-Bas. Toute dérogation doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

#### ARTICLE IX

Sous réserve de leurs législations et de leurs réglementations, le Canada et les Pays-Bas facilitent l'entrée et le séjour sur leurs territoires respectifs du personnel technique et artistique relevant des producteurs de l'autre pays. De même, ils permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire aux coproductions réalisées dans le cadre de l'Accord.

#### ARTICLE X

La répartition des recettes devrait en principe se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs et doit être soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition comporte soit un partage des recettes, soit un partage des marchés, soit une combinaison des deux formules.